



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 25/06/14
Sous le n° E-2014-150

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES
société FIGEAC-AÉRO à FIGEAC**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R 513-1 et R 513-2 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la Société FIGEAC AÉRO, à exploiter un atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique situé ZI de l'Aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC ;
- VU le courrier de l'exploitant transmis par bordereau de la DDT en date du 11 mars 2014 sollicitant, en plus de ces activités actuelles, la construction d'un bâtiment abritant un atelier de traitement thermique ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2014 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 30 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- CONSIDÉRANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société FIGEAC-AÉRO sur le territoire de la commune de FIGEAC, nécessite d'être mise à jour au vu de la demande de l'exploitant et des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que l'activité de travail mécanique des métaux et alliages existe et est autorisée sur ce site depuis le 11 septembre 1990 au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30 juin 1997, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2561, et du 14 décembre 2013, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2560, sont applicables de plein droit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la Société FIGEAC AÉRO, à exploiter un atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique situé ZI de l'Aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC est remplacé par l'alinéa suivant :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 7345 kW	> 1 000 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	traitement thermique	pas de seuil	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves : 1400 litres	> 200 l <= 1500 l	DC
2565-4	Vibro-abrasion	Volume des cuves : 2500 litres	> 200 l	DC
1111-2	Emploi ou stockage de substances très toxiques	Quantité maximale : 20 kg	> 50 kg	NC
1131-2	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Quantité maximale : 0,1 tonne	> 1 t	NC
1172-3	Stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale : 0,02 tonne	>= 20 t < 100 t	NC
1173-3	Stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale : 0,02 tonne	>= 100 t	NC
1200-2	Stockage de comburant	Quantité maximale : 0,02 tonne	>= 2 t	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité maximale : 0,002 tonne	>= 2 t	NC
1412	stockage de gaz inflammables	Quantité maximale : 0,676 tonne	> 6 t	NC
1418	Emploi et stockage de l'acétylène	Quantité maximale : < 1,2 kg	>= 100 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Quantité équivalente : 8 m³	> 10 m³	NC
1530	Dépôt de papier, carton	Quantité maximale : 200 m³	> 1 000 m³	NC

2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces	Volume des cuves : 70 litres	> 200 l	NC
2662	Stockage de polymères	Quantité maximale : 50 m³	> 100 m³	NC
2910-A	Installation de combustion	Puissance totale : 1214 kW	> 2 MW	NC
2920	Installation de compression	Puissance : 1,265 MW	> 10 MW	NC
2925	Installation de charge d'accumulateurs	Puissance : 30 kW	> 50 kW	NC
2940-2	Application de peinture par pulvérisation	Quantité maximale : < 10 kg/j	> 10 kg/j	NC

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant la société FIGEAC-AÉRO à exploiter un atelier de mécanique de précision pour l'aéronautique sur la commune de FIGEAC restent applicables au site.

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ses dossiers de demandes.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicables de plein droit aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2560.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2561.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de FIGEAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de FIGEAC fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FIGEAC-AÉRO.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de FIGEAC dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

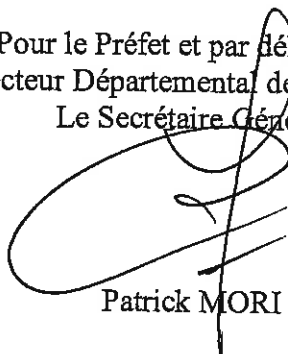
ARTICLE 5 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de FIGEAC,
- à la société FIGEAC-AÉRO.

À Cahors, le 25 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot
Le Secrétaire Général



Patrick MORI